

Loi mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions dans les domaines de l'énergie et de l'environnement¹ contient quelques articles relatifs aux émissions de polluants atmosphériques.

L'article 18 de la loi prévoit notamment que les biocarburants et bioliquides produits dans des installations mises en service avant le 5 octobre 2015 doivent présenter un **potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)** d'au moins 50 % par rapport aux émissions résultant des carburants et combustibles d'origine fossile. Le potentiel de réduction doit être d'au moins 60 % pour les biocarburants produits par des installations mises en service à partir du 5 octobre 2015 sur le territoire de l'Union européenne (UE), ainsi que pour les biocarburants provenant d'installations situées hors de l'UE mises en service après le 1er janvier 2008.

L'article 21 de la loi modifie certaines dispositions relatives au **plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques**. Il raccourcit sa périodicité : les objectifs nationaux de réduction sont fixés par décret pour des périodes de quatre ans jusqu'en 2030 (2020-2024 et 2025-2029). La mise à jour du plan devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales d'émissions lorsqu'elles font craindre un non-respect des objectifs. L'intégration du plan dans les documents d'urbanisme est également modifiée : ses objectifs nationaux et ses actions devront être pris en compte dans les schémas d'aménagement régionaux de développement durable et d'égalité des territoires, ainsi que les schémas régionaux d'aménagement respectivement prévus aux articles L. 4251-1 et

L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, et dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, ainsi que les plans de protection de l'atmosphère (PPA) respectivement prévus aux articles L. 222-1 et L. 222-4 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'un PPA dans le périmètre duquel les valeurs maximales mentionnées à l'article L. 221-1 relatives aux particules fines sont dépassées et dont l'élaboration et la révision sont engagées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet arrête, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, des mesures favorisant le recours aux énergies et aux technologies les moins émettrices de particules fines et facilitant le raccordement aux infrastructures gazières publiques ou aux réseaux de chaleurs existants.

Lois de finance : dispositions dans le champ santé-environnement

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (LFSS 2018)² modifie le point de départ de l'indemnisation d'une maladie professionnelle (article 44).

Les dispositions législatives antérieures fixaient ce point de départ à la date à laquelle la victime était informée, par un certificat médical dit initial, du lien possible entre sa pathologie et une activité professionnelle. La LFSS 2018 prévoit que ces maladies seront indemnifiables dès l'apparition des premiers symptômes constatés médicalement, et ce indépendamment de la date à laquelle la victime a connaissance de son origine professionnelle. Toutefois la date de début de l'indemnisation ne pourra remonter au-delà de deux ans avant la déclaration de reconnaissance de maladie professionnelle adressée par l'assuré. Le délai de prescription (au-delà duquel la demande d'indemnisation n'est plus recevable) reste de

deux ans à compter de la date à laquelle la victime est informée par certificat médical du lien possible entre sa maladie et son travail.

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (LF 2018)³ modifie le régime de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle supprime deux composantes de cette taxe (fondées sur la délivrance de l'autorisation et sur l'exploitation d'une ICPE) et élargit le champ d'application de la TGAP « Air » aux installations de combustion, d'incinération d'ordures ménagères ou rejetant certains polluants atmosphériques qui sont seulement soumises à enregistrement, au-delà d'un certain seuil de puissance, de capacité ou de rejets.

Par ailleurs, la LF 2018 modifie le seuil de déclenchement du malus écologique (qui passe de 127 à 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre) ainsi que le tarif du barème progressif pour la taxe sur les véhicules de société.

Stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022

Le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017⁴ définit la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022.

Cette stratégie comporte quatre axes particuliers :

- la mise en place d'une politique de promotion de la santé dans tous les milieux, incluant la promotion d'une alimentation saine et d'une activité physique régulière, ainsi que la prévention de l'entrée dans les pratiques addictives, et la promotion de conditions de vie et de travail favorables à la santé et à la maîtrise des risques environnementaux ;
- la lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé ;

³ Journal officiel de la République française, 31 décembre 2017, texte n° 2.

⁴ Journal officiel de la République française, 31 décembre 2017, texte n° 72.

¹ Journal officiel de la République française, 31 décembre 2017, texte n° 4.

² Journal officiel de la République française, 31 décembre 2017, texte n° 1.

– la garantie de la qualité, de la sécurité et de la pertinence de la prise en charge à chaque étape du parcours de santé ;

– l'innovation pour transformer notre système de santé en réaffirmant la place des usagers.

Au sein de ces quatre axes, la stratégie nationale de santé 2018-2022 détermine 11 domaines d'action prioritaires déclinés en 43 objectifs nationaux. Elle comporte un volet spécifique à la politique de santé de l'enfant, de l'adolescent et du jeune (sept priorités), deux objectifs propres à la Corse et 14 propres à l'outre-mer.

Concernant la **réduction de l'exposition à des conditions d'habitat indigènes et aux pollutions intérieures**, le texte prévoit notamment le renforcement de l'intervention de conseillers en environnement intérieur chez les personnes souffrant d'affections respiratoires et/ou allergiques et la conduite d'expertises sur les produits potentiellement nuisibles à la santé dans l'habitat.

Au rang des actions visant à **réduire l'exposition de la population aux pollutions extérieures et aux substances nocives** figure la sensibilisation des usagers aux comportements à adopter pour réduire leurs émissions et leur exposition aux risques environnementaux, notamment dans les territoires les plus exposés, ainsi que la prise en compte de la pollution atmosphérique dans les politiques énergétiques, d'aménagement du territoire et de renouvellement urbain, en favorisant la nature en ville et en réduisant les émissions polluantes dans tous les secteurs d'activité. Parmi les autres priorités figurent la recherche de substituts aux substances suspectées d'avoir un effet nocif sur la santé humaine, l'incitation des entreprises à évaluer et maîtriser durablement le risque chimique, la promotion d'une agriculture durable et sans intrants, et le renforcement de la vigilance vis-à-vis des substances dites émergentes dans l'eau du robinet.

Le plan met également l'accent sur le **développement des connaissances**

en matière de santé environnementale : nouveaux « stressors » (perturbateurs endocriniens, nanomatériaux), effets des poly-expositions et effets « cocktail », expositions au long de la vie (exposome) et conséquences intergénérationnelles, impact de l'évolution de la biosphère sur la santé humaine. Il couvre également l'impact du système de santé sur l'environnement (résidus de médicaments dans l'eau et dans les sols, déchets d'activités de soins, empreinte énergétique, etc.) et le problème de l'émergence de bactéries résistantes aux antibiotiques (diminution de la consommation d'antibiotiques de 25 % d'ici 2020, amélioration de la pertinence des prescriptions, développement de tests diagnostiques, de nouveaux antibiotiques ainsi que d'alternatives en médecine humaine et animale, etc.).

Règles de fonctionnement du comité social et économique

Le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017⁵ organise les modalités de fonctionnement du comité social et économique (CSE) créé par la fusion des trois instances d'information et de consultation préexistantes (délégués du personnel, comité d'entreprise et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [CHSCT]).

Il précise notamment que le document unique d'évaluation des risques (DUER) est tenu à la disposition des travailleurs, des membres de la délégation du personnel du CSE, du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 du code du travail, des agents de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1, ainsi que des inspecteurs de la radioprotection en cas d'exposition aux rayonnements

ionisants. Les modalités d'accès des travailleurs au DUER sont affichées à une place aisément accessible dans les lieux de travail, au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur dans les entreprises qui en sont dotées.

La formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du CSE (dont le nombre varie d'un à 35 en fonction de l'effectif de l'entreprise) est dispensée par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du Travail ou agréés par le préfet de région. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, au moins quatre inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sont réalisées annuellement par les membres du CSE ou, le cas échéant, de la commission santé, sécurité et conditions de travail.

Émissions polluantes des véhicules routiers

Deux arrêtés du 21 décembre 2017 renforcent le contrôle des émissions de polluants atmosphériques des véhicules respectivement lourds⁶ et légers⁷. Ces deux textes qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sont pris en application de l'article 65 de la loi de transition énergétique du 15 août 2015 qui prévoit que les niveaux d'émissions de monoxyde et de dioxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés, d'oxydes d'azote et de particules fines soient mesurés lors du contrôle technique des véhicules.

Les deux arrêtés organisent la mise en œuvre généralisée, pour les véhicules diesel, du contrôle de l'opacité des fumées conformément à la norme NF R10-025 et l'indication des anomalies signalées par les systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes qui concernent le dispositif antipollution du véhicule et les

⁶ Journal officiel de la République française, 17 janvier 2018, texte n° 7.

⁷ Journal officiel de la République française, 20 janvier 2018, texte n° 9.

⁵ Journal officiel de la République française, 30 décembre 2017, texte n° 82.

niveaux d'émissions par rapport aux valeurs limites applicables. L'arrêté relatif aux véhicules légers (dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes) prévoit en plus la collecte, pour les véhicules essence, des niveaux individuels d'émission de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'oxygène et d'hydrocarbures imbrûlés, en vue de déterminer l'état thermodynamique du moteur.

Utilisation d'eaux usées pour l'irrigation

Un arrêté du 29 janvier 2018⁸ met en place, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021, un dispositif permettant l'irrigation par aspersion d'eaux usées traitées de grandes cultures qui feront l'objet d'un traitement thermique adapté avant la vente au consommateur final.

Cette expérimentation mise en place dans le département des Hautes-Pyrénées permet de déroger aux règles fixées par un arrêté du 2 août 2010 encadrant l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La présence d'un pilotage numérique permettant de suivre en temps réel la composition en éléments fertilisants de l'eau d'irrigation est une des caractéristiques imposées au projet.

Toute personne qui souhaite mettre en œuvre un projet répondant aux caractéristiques définies par l'article 2 de l'arrêté peut solliciter le préfet des Hautes-Pyrénées. Le dossier de demande définit notamment les conditions de vent qui permettent de procéder à l'irrigation par aspersion sans porter atteinte à la santé publique, à la santé animale, à l'environnement ou à la sécurité sanitaire des productions agricoles voisines, ainsi que les conditions qui déclenchent de façon automatique l'arrêt de l'irrigation. L'autorisation est accordée après consultation du directeur de l'eau et de la biodiversité, du directeur général

de la santé, du directeur général de l'alimentation, du directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et du directeur général des entreprises. Le cas échéant, l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) peut être requis, portant de deux à quatre mois le délai de réponse.

Le titulaire de l'autorisation exploite le dispositif de pilotage numérique des installations pour assurer une surveillance en continu de leur fonctionnement. Ce dispositif est complété par un programme renforcé de mesure de la qualité des milieux et des produits de la culture, l'ensemble assurant un suivi des impacts sanitaires et environnementaux dans les différents compartiments (cultures, air, eaux de surface, sols, eaux souterraines). Le titulaire de l'autorisation établit un bilan annuel permettant d'apprécier les effets de l'expérimentation en matière environnementale et sanitaire et mettant en évidence l'économie obtenue sur l'apport de nutriments. Six mois après le terme de l'expérimentation, il établit un bilan global de l'expérimentation.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des cancérigènes

La directive (UE) 2017/2398 du 12 décembre 2017⁹ ajoute à la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire (modification de l'annexe I de la directive 2004/37/CE du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail). Par ailleurs, ce texte complète et modifie les valeurs limites d'exposition professionnelle (Vlep) figurant au tableau de l'annexe III de la directive 2004/37.

Pour deux substances qui figuraient déjà dans ce tableau (chlorure de

vinyle monomère et poussières de bois), les valeurs limites sont abaissées (respectivement à 2,6 et 2 mg/m³). Des Vlep sont introduites pour le chrome VI, les fibres céramiques réfractaires, la poussière de silice cristalline alvéolaire, le 1,2-époxypropane, le 2-nitropropane, le 1,3-butadiène et le bromoéthylène.

Groupe d'experts pour le respect de la législation environnementale

Dans une décision du 18 janvier 2018, la Commission européenne institue un groupe d'experts dénommé « forum sur le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale »¹⁰.

Ce groupe doit aider la Commission à coordonner et à contrôler la mise en œuvre des actions visant à améliorer le respect de la législation environnementale et de la gouvernance environnementale. Il appuie la Commission dans l'élaboration de propositions législatives et d'initiatives politiques dans ces domaines.

Le groupe a également pour mission d'établir une coopération et une coordination entre la Commission, les États membres et les réseaux professionnels paneuropéens existants sur les questions relatives à la mise en œuvre de la législation et des programmes et des politiques de l'UE dans le domaine de l'environnement. Il doit favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

ET AUSSI

Carte et plan de prévention du bruit : ajout de deux agglomérations

Outre des modifications de forme, notamment en matière de changement de nom de certaines agglomérations, un arrêté du 26 décembre 2017¹¹ modifiant celui du 14 avril 2017

⁸ Journal officiel de la République française, 14 février 2018, texte n° 10.

⁹ Journal officiel de l'Union européenne, 27 décembre 2017 : L345.

¹⁰ Journal officiel de l'Union européenne, 19 janvier 2018 : C19.

¹¹ Journal officiel de la République française, 28 décembre 2017, texte n° 20.

ajoute Metz et Poitiers à la liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants concernées par l'obligation de réaliser une carte de bruit ainsi qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement, conformément à l'article L572-2 du code de l'environnement.

Règlement PIC

Le règlement (UE) 2018/172 de la Commission du 28 novembre 2017¹² actualise la liste des produits chimiques dangereux dont les importations

et exportations sont réglementées (règlement [UE] n° 649/2012 du 4 juillet 2012 dit « PIC »). En particulier 11 nouvelles substances et produits sont soumis à la procédure de notification d'exportation (annexe I du règlement) et sept ont été ajoutés à la liste des polluants organiques persistants (POP) interdits d'exportation (annexe V).

Règlement Reach

Le règlement (UE) n° 2018/35 du 10 janvier 2018¹³ modifie l'annexe XVII

du règlement Reach (règlement [CE] n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) pour y ajouter l'octaméthylcyclotétrasiloxane ("D4") et le décaméthylcyclopentasiloxane ("D5"). Leurs concentrations dans les produits cosmétiques à rincer mis sur le marché après le 31 janvier 2020 ne devront pas excéder 0,1 % en poids. ■

Laurence Nicolle-Mir

¹² *Journal officiel de l'Union européenne*, 19 janvier 2018 : C19.

¹³ *Journal officiel de l'Union européenne*, 11 janvier 2018 : L6/45.